



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-162

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE MONTAUBAN (AOT T07-18)

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le dossier et ses pièces annexées en date du 15 février 2024, par laquelle Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), représentée par sa Présidente, demande à occuper temporairement deux parcelles du Domaine Public Fluvial située en rive droite et gauche du Tarn, commune de Montauban, lieu-dit « Parc du Treil » et « parking DDT » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II – titre 1er ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1-1 et L2122-1-3 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01-31-00005 du 31 janvier 2023 portant autorisation environnementale du système d'assainissement de Montauban-Verdier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les travaux d'urgence doivent être réalisés pour limiter les risques de rejet direct d'effluents non traités dans le Tarn ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne chargée de la gestion du domaine public fluvial,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Grand Montauban Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé à Montauban, 9 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par sa présidente, est autorisé à effectuer des travaux de mise en place d'un siphon d'assainissement sous le Tarn et à occuper temporairement aux clauses et conditions suivantes, les emplacements figurés sur le plan fourni.

La superficie approximative de ces occupations est de **18 a 00 ca** en rive droite et de **25 a 00 ca** en rive gauche.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux consistent en :

- la réalisation d'une fosse de départ de 5 mètres de profondeur en rive droite ;
- la réalisation d'un fonçage sous le Tarn de 380 mètres linéaires ;
- la mise en place d'un siphon sous le Tarn pour transférer les effluents du poste de la Mandoune au poste du Treil ;
- l'installation d'une fosse d'arrivée en rive gauche ;
- les travaux de raccordement aux éléments du réseau des eaux résiduaires urbaines existant.

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles du lit mineur du Tarn ou des berges.

Aucun matériau, substance, déchet ne sera rejeté au cours d'eau.

Les matériaux hétérogènes ou boues extraits du fonçage seront évacués par les filières adaptées

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures définitives et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue. En particulier l'utilisation de plastique, tôles ondulées, enrochements, poteaux ou plaques béton sera strictement interdit.

Le pétitionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les agents du Service chargé de la police des eaux, les agents chargés de la police de l'environnement auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires.

Article 3 - Conditions de l'occupation

L'occupation consentie par l'État au titre de la présente autorisation accorde au pétitionnaire le droit de réaliser **les travaux de mise en place d'une canalisation par fonçage et de traversée sous la rivière Tarn, de mettre en place les cabanes et installations de chantier, de stocker temporairement les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.**

Le terrain occupé sera exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne pourra servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui pourra donner lieu à une modification du montant de la redevance.

Avant l'intervention sur la végétation existante, une validation du service de police de l'eau devra être obtenue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le permissionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour **6 mois** à compter du **26 février 2024** et viendra à expiration le **31 août 2024**.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Redevance et compensation de l'occupation actuelle

Du fait de la durée limitée aux travaux, aucune redevance ne sera demandée.

Compte tenu que l'occupation de l'emplacement, objet de la présente autorisation en rive droite, rendra impossible l'utilisation du parking «Carmel» existant, Grand Montauban Communauté d'Agglomération est tenue de mettre à disposition exclusive des usagers du parking «Carmel» 40 places de parking.

Article 6 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Aucun changement de destination ne pourra être entrepris par le permissionnaire sans accord préalable de la direction départementale des territoires.

L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 - Cession ou cessation

8.1 - Dans le cas où il serait nécessaire, soit pour assurer le bon écoulement des eaux, soit en raison de l'exécution de travaux de fixation du lit du cours d'eau ou de défense contre les inondations, soit pour tout autre motif d'intérêt général, de reprendre possession des terrains amodiés en vertu du présent arrêté, l'occupation cessera de plein droit sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

8.2 - Le permissionnaire ne pourra sous quelque forme que ce soit céder à un tiers, sans l'assentiment de l'administration et sous peine du retrait immédiat de la présente autorisation, la jouissance du terrain qu'il est autorisé à occuper.

8.3 - Dans le cas de révocation de la présente autorisation, comme aussi dans le cas de renonciation par lui, avec l'agrément de l'administration au bénéfice de cette autorisation, le permissionnaire devra libérer les lieux dans un délai qui sera fixé par l'administration, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais sans préjudice des poursuites pour contravention à la police de grande voirie.

8.4 - Si, après un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté, le permissionnaire n'avait fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné et le permissionnaire ne pourrait formuler aucune réclamation à ce sujet, dès lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

8.5 - Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour inondations, rupture de digues, éboulements comme aussi pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de l'exploitation de la rivière et généralement pour tous cas fortuits quelconques prévus ou imprévus.

Article 9 - Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 3 (trois) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où a lieu l'occupation.

Article 13 - Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la direction départementale des finances publiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 14 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 15 - Délais et voies de recours

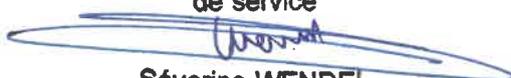
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 16 - Publication et exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques (service des domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le **4 MARS** 2024
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe à la cheffe
de service



Séverine WENDEL

1950

1950

1950